

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

**RÈGLEMENT 07-15**

**RÈGLEMENT 07-15 AUTORISANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR EN  
MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS RELATIFS À LA  
FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit former un comité de sélection d'au moins trois membres afin de procéder à l'évaluation des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ne peuvent pas faire partie d'un comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer l'impartialité du processus d'évaluation, l'identité des membres du comité de sélection doit demeurer confidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, tel que prévu par l'article 936.0.1.1 du Code municipal, déléguer le pouvoir de former le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée extraordinaire du conseil municipal le 22 septembre 2015 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation

Il est

Proposé par: Brian Middlemiss  
Appuyer par: Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 07-15. Par le présent règlement, il est décrété et statué ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

**Article 2**

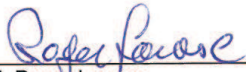
Délégation de pouvoir

Le conseil municipal délègue au directeur général de la municipalité de Pontiac, le pouvoir de former un comité de sélection d'au moins trois membres, parmi au minimum 2 membres du personnel administratif de la municipalité, afin de procéder à l'évaluation des soumissions en matière d'adjudication de contrats relatifs à la fourniture de services professionnels conformément aux prescriptions du Code municipal du Québec.

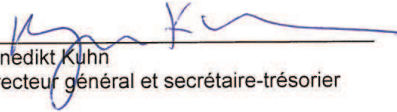
**Article 3**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 6 octobre 2015, en conformité des dispositions du Code municipal du Québec



M. Roger Larose  
Maire



Benedikt Kuhn  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 22 septembre 2015  
Adoption: 6 octobre 2015  
Résolution: 15-10-2524